

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26.07.2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Demande d'indemnisation devant le Conseil
d'Etat N° 449034

Dossier du CE N°453715 – aide juridique

**Requête en rectification
de la décision N°453715 du 16.07.2021.**

1. J'ai exercé mon droit d'intenter une action contre un État régi par la législation nationale. Les défenseurs me refusent une aide juridique dans le but illégal de bloquer l'accès à un tribunal en vertu d'une législation nationale de mauvaise qualité. La décision du Président de la section de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy ne répond pas à l'exigence de qualité de la décision judiciaire.

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête enregistrée le 25 janvier 2021. Toutefois, sa requête apparaît manifestement dénuée de fondement. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a pu à bon droit lui refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La décision ne reflète pas mes exigences, les arguments, les lois auxquelles je me réfère, quels droits violés défends-je devant le Conseil d'Etat et pour quelles raisons ma demande d'indemnisation est-elle irrecevable ?

Donc, une telle décision n'a aucun effet juridique car elle ne répond pas aux exigences d'une décision de justice.

2. Motifs de réexamen de la décision du 16.07.2021

2.1 La décision attaquée est sujette à révision dans les plus brefs délais car elle affecte la pratique illégale du Conseil d'État à mettre fin.

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

« Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur **l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace** vis-à-vis d'une mesure de perquisition, **soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel** » (par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire *Brazzi C. Italie*).

2.2 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

Le manque de motivation dans la décision est **une erreur matérielle**

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey*).

Les conclusions du président sont contraires au bon.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

http://euromed-justiceii.eu/files/repository/20100716094018_10.CCJEOP11Fr.pdf

34. *La décision doit, en principe, être motivée . La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.*

35. *La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.*

36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.**

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties**, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait** utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire**.

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa**

décision. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

- Le fait de **ne pas refléter** dans l'acte judiciaire et, par conséquent, de **ne pas examiner** les arguments de la partie sur les éléments à prouver et d'importance capitale viole **le droit fondamental d'être entendu**, garanti par l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 2, «a» et «c» de l'article 41, l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N° 32, p. p. 12, 43 – 45 des Observations du CDH, Observation générale N°2 (2007), **ce qui est établi** par la Cour Européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

L'Arrêt du 12.02.04 dans l'affaire «Perez v. France» (§ 80), du 28.06.07 no delly «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 07.02.13 dans l'affaire «Fabris v. France» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «Karacsony and Others v. Hungary» (§ 156), du 12.04.2016 dans l'affaire «Pleş v. Romania» (§ 25), du 15.12.16 dans l'affaire «Khlafia and Others v. Italy» (§ 43), du 06.02.20 dans l'affaire «Felloni c. Italie» (§§ 24 -31) et d'autres)

- La violation du **droit d'être entendu viole l'essence même du droit à un procès équitable**, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois confirmé dans sa jurisprudence :

L'Arrêt du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden» (§§ 113 - 116), du 15.06.17 dans l'affaire «Phillip Harkins v. United Kingdom» (§§ 62 - 65), du 09.07.19 dans l'affaire «Kislov v. Russia» (§§ 106 - 109), du 09.03.21 dans l'affaire «Eminağaoğlu v. Turkey» (§§ 104, 105) et d'autres)

- Lorsque les décisions ne reflètent pas les arguments de la partie et ne les évaluent pas, ainsi les juges établissent **une norme de preuve inaccessible** tel que défini dans la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

Considération du CDH du 06.11.03 dans l'affaire «Safarmo Kurbanova v. Tajikistan» (p. 7.6), du 08.07.04 dans l'affaire «Barno Saidova v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.4, 6.7), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.3, 6.6), du 11.07.14 dans l'affaire «Sergey Sergeevich Dorofeev v. Russia» (p.p. 10.2, 10.3, 10.6), du 23.07.14 dans l'affaire «Timur Ilyasov v. Kazakhstan» (p.p. 7.2, 7.4, 7.5, 7.7), du 04.04.18 dans l'affaire «Khairullo Saidov v. Tajikistan» (p. 9.6), «Mohamed Nasheed v. Maldives» (n. 8.3), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 3.4, 6.7), du 23.07.20 dans l'affaire «Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan» (p. 9.10), du 02.11.20 dans l'affaire «Hom Bahadur Bagale v. Nepal» (n.n. 7.6 – 7.8, 7.11), l'Arrêt de la CEDH du 27.02.01 dans l'affaire «Jerusalem v. Austria» (§§ 45, 46), du 11.10.05 dans l'affaire «Savitchi v. Moldova» (§ 59), du 03.07.07 dans l'affaire «Flux v. Moldova (N° 2)» (§ 44), du 15.11.07 dans l'affaire «Khamidov v. Russia» (§ 174), du 27.11.08 dans l'affaire «Svershov v. Ukraine» (§ 71), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 14.11.13 dans l'affaire «Chankayev v. Azerbaijan» (§ 93), du 31.07.14 dans l'affaire «Nemtsov v. Russia» (§§ 88 - 94), du 02.02.17 dans l'affaire «Navalnyy v. Russia» (§ 72), du 15.06.17 dans l'affaire «Frolovs v. Latvia» (§§ 46, 48), du 03.10.17 dans

l'affaire «D.M.D. v. Romania» (§§ 62 - 69), du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§ 74), du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)» (§ 232), du 13.02.18 dans l'affaire «Butkevich v. Russia» (§§ 101 - 103), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 21.05.19 dans l'affaire «G.K. v. Belgium» (§§ 57, 60, 61, 64), du 14.01.20 dans l'affaire «Lazarević v. Bosnia and Herzegovina» (§§ 30 - 35), du 21.01.21 dans l'affaire «Trivkanović v. Croatia (Nº 2)» (§§ 79 - 81), du 20.04.21 dans l'affaire «Stüker v. Germany» (§§ 48 - 50), du 07.05.21 dans l'affaire «Xero Flor w Polsce sp. z o.o. v. Poland» (§§ 168 - 173) et d'autres.)

Article 54. Interdiction de l'abus de droit de la Charte européenne des droits fondamentaux :

*« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir **un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.** »*

2.3 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»

Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée – les défendeurs.

Dans ma demande d'indemnisation, j'ai posé la question de la compétence de l'affaire au jury en relation avec le statut du conseil d'État en tant que défendeur. Cette question n'est pas résolue à ce jour et le tribunal concerné empêche l'examen correct et impartial de la demande.

III. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités

Je demande

1. Reviser l'ordonnance du 16.07.2021 du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy dans les plus brefs délais, puisque l'accès à la justice doit être effectué immédiatement après le dépôt de la demande d'indemnisation, et non après un an.
2. Verser 100 000 euros de dommages et intérêts en cas de refus de réexaminer une décision de corruption.

Applications :

1. Décision falsifiée du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy N°450216/2021 du 16.07.2021

Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

M. Ziablitsev S.

